CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2022-04

Du Mardi 7 Juin 2022 à 18 heures 30

A la Salle des fêtes de Flammerans

PROCÈS-VERBAL

Sommaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2022/04

Du 7 juin à 18H30

A la salle des fêtes de FLAMMERANS

L'an deux mille vingt-deux et le 7 juin à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Flammerans, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

MAZAUDIER Gilbert,
COIQUIL Jacques-François,
BARCELO Maud,
MARTIN Charles,
PICHOT Laurent,
OLIVEIRA Joanna,
FLORENTIN Claude,
PAILLARD Carole,
CUZZOLIN André,
VAUCHEY Fabrice,
ANTOINE Hugues,
VEURIOT Noël,
ROSSIN Jean-Claude,
BECHE Patrice,
LOICHOT Éric,
MOUSSARD Florence,
BOVET Patrick,
ARMAND Martine,
BONNEVIE Nicolas,
AUROUSSEAU Maximilien,
DELOY Franck,
CICCARDINI Denis,
DUNET Alain,
RYSER Patrick,
COLLIN Éric,
BONNET-VALLET Marie-Claire,
CAMP Hubert,

DESMETZ Catherine,
LAFFUGE Jean-Luc,
RUARD Daniel,
LENOBLE Colette,
FEBVRET Christophe,
SORDEL Sébastien,
VAUTIER Cédric,
LORAIN Anne-Lise.

Conseillers titulaires absents :
MARTINIEN Margot,
BERNIER Michel,
DION Daniel,
COUTURIER Michel,
MAUSSERVEY Anthony.

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote :
PESTEL Evelyne (suppléante de MARECHAL Daniel, Maire de Pont)
BOUJU Bernard (suppléant de VADOT Jean-Paul, Maire de Soirans)
RAMBAUD Charles (suppléant de DELOGE Gabriel, Maire de Soissons-sur-Nacey)

Conseillers titulaires représentés :
ZOUINE Karim donne procuration à MARTIN Charles,
BUSI-BARTHELET Anne donne procuration à BARCELO Maud,
DUFOUR Anthony donne procuration à OLIVEIRA Joanna,
MIAU Valérie donne procuration à CUZZOLIN André,
ROYER Karine donne procuration à PAILLARD Carole,
VALLEE Benoît donne procuration à COIQUIL Jacques-François,
ARBELTIER Dominique donne procuration à VAUCHEY Fabrice,
COPPA Benoît donne procuration à VAUCHEY Fabrice,
LAGUERRE Jean-Louis donne procuration à FEBVRET Christophe,
BRINGOUT Christophe donne procuration à LORAIN Anne-Lise,
DELFOUR Jean-Paul donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire,
PERNIN Annick donne procuration à MOUSSARD Florence,
SOMMET Evelyne donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire,
ROUSSEL Richard donne procuration à BOVET Patrick.

Secrétaire de séance : LOICHOT Éric

ORDRE DU JOUR - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2022

1	Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
2	Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 avril 2022
3	Compte-rendu des décisions du Bureau et de la présidente prises sur délégation du conseil communautaire
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
4	Projet alimentaire de territoire - Etude d'opportunité et de faisabilité pour l'aménagement d'une cuisine centrale mutualisée - demande de subventions et lancement d'une procédure marchés publics à passer selon la procédure adaptée
5	Territoire d'investissements : la Communauté de communes en appui des projets communaux - Règlement d'intervention - fonds de concours CAP Val de Saône
6	Approbation du contrat territoire lecture 2022/2024 - Augmentation du soutien financier de la CAP Val de Saône
7	Approbation de la convention pour la revitalisation de la commune d'Auxonne dans le cadre du dispositif "centralités rurales en Région"
8	Prospective pluriannuelle budgétaire 2022-2026
FINANCES	
9	Approbation des comptes de gestion 2021
10	Approbation des comptes administratifs 2021 et des résultats 2021
11	Approbation du Budget supplémentaire 2022 (reprise des résultats définitifs 2021) - Budget principal - Budget eau potable - Budget assainissement
12	Attribution d'une subvention exceptionnelle au FACECO - Guerre en Ukraine - Soutien aux victimes
13	Taxe de séjour 2023
14	Indemnité d'imprévision - Société SHCB - Marché public de restauration scolaire
POLITIQUES EDUCATIVES ET FAMILIALES	
15	Modification du règlement intérieur des Accueils collectifs de mineurs (ACM)
RESSOURCES HUMAINES	
16	Création du Comité social territorial (CST)
17	Renouvellement de l'adhésion au contrat groupe d'assurance risques statutaires
18	Ajustements du tableau des effectifs
QUESTIONS DIVERSES	

QUESTION N°01
DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire »,

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L 2121-15 pour le fonctionnement du conseil communautaire,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de désigner Monsieur LOICHOT Eric pour assurer le secrétariat de séance.

QUESTION N°02
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux règles régissant le fonctionnement d'un conseil municipal pour ce qui concerne le fonctionnement du conseil communautaire, sauf disposition spécifique.

Ainsi, pour l'approbation du procès-verbal des séances, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles applicables à l'approbation d'un procès-verbal d'une assemblée communale.

L'établissement formel d'un procès-verbal n'est régi par aucune disposition spécifique. Cependant, son existence est imposée par l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Il découle de ce principe l'obligation d'instruire un procès-verbal et de le faire approuver par le conseil communautaire à la séance qui suit l'adoption des délibérations.

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de procès-verbal joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 14 avril 2022.**

QUESTION N°03
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DE LA PRÉSIDENTE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que la présidente « peut recevoir une partie des attributions de l'organe délibérant ».

Par une délibération du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a consenti à Madame la Présidente une délégation dans un certain nombre de matières limitativement énumérées.

Par une autre délibération du même jour, le conseil communautaire a délégué un certain nombre de prérogatives au bureau communautaire.

Vu L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 30-339 et 30-340 du 16 juillet 2020,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte des décisions prises par Madame la Présidente sur délégation du Conseil communautaire,**

05.05.2022	Décision relative à la mise en œuvre d'un réducteur de pression sur le réseau de Vielverge avec l'entreprise SAUR pour un montant de 12 269 € HT
12.05.2022	Décision portant solliciation pour des stages dans le cadre du catalogue "Ateliers Jeunes" emis par le Département

- **De prendre acte des délibérations approuvées par le Bureau communautaire sur délégation du Conseil communautaire,**

31.05.2022	Délibération acceptant le don de l'association Entraide Cantonale, basée à Pontailler-sur-Saône, d'un montant de 532 € et Proposition, après avis de Mme la Présidente de l'association Entraide Cantonale, au conseil communautaire de délibérer pour faire un don du même montant au FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) « Action Ukraine – soutien aux victimes du conflit ».
31.05.2022	Autorise Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer le marché d'accord cadre multi-attributaire avec le Bureau d'étude BEREST en n°1 et le bureau d'étude JDBE en n°2 pour une durée maximale de 2 ans pour le programme de travaux en eau potable et en assainissement. Le taux de rémunération des bureaux d'étude s'établit comme suit : - BEREST : Entre 2,90 % du montant pour des travaux supérieurs à 500 001 € HT et de faible complexité jusqu'à 11,50 % du montant pour des travaux inférieurs ou égaux à 30 000 € HT et avec une forte complexité. - JDBE : Entre 2,80 % du montant pour des travaux supérieurs à 500 001 € HT et de faible complexité jusqu'à 11,00 % du montant pour des travaux inférieurs ou égaux à 30 000 € HT et avec une forte complexité.
31.05.2022	Autorise Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à notifier et à signer le marché de réalisation d'une aire de covoiturage sur la commune de Soirans avec la SAS Entreprise ROGER MARTIN pour un montant total de 252 638,80 € HT, soit 303 166,56 € TTC et autorise Madame la Présidente à faire toute demande de subvention concernant ces travaux.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

QUESTION N°04 - PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE – ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISEE – DEMANDE DE SUBVENTIONS ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE MARCHES PUBLICS A PASSER SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Depuis 2018, la CAP Val de Saône porte un projet alimentaire de territoire. Les premières années ont été consacrées à l'établissement de diagnostics de l'existant, à de l'animation, pour faire connaître les enjeux et objectifs du projet, et à la définition des premières actions à mettre en œuvre.

Parmi celles-ci figure un projet de cuisine centrale. Ce projet de cuisine centrale s'inscrit complètement dans les objectifs du PAT de la CAP Val de Saône, ainsi que dans le plan d'action approuvé par l'assemblée délibérante du Département de la Côte d'Or pour son projet alimentaire territorial départemental (PATd).

Le projet de cuisine centrale est pleinement cohérent avec l'ambition de développer les outils économiques du territoire et s'inscrirait en complémentarité des autres projets soutenus par le Conseil Départemental, comme notamment la plateforme de logistique en circuits courts mené par Croix Rouge Insertion.

Dans une logique de bassin de vie et d'activités agricoles, en bonne intelligence territoriale, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de communes Rives de Saône ont souhaité être associées au projet, pour caractériser la pertinence du lancement d'une étude conjointe, permettant d'élargir le périmètre au-delà du seul territoire de la CAP Val de Saône, tout en confortant le projet et les débouchés pour les producteurs locaux. La commune de Chevigny-Saint-Sauveur, par l'intermédiaire de son Maire, a également manifesté son intérêt d'être associée au projet d'étude.

A travers cette étude, les 3 communautés de communes et la ville de Chevigny-Saint-Sauveur cherchent à objectiver plusieurs paramètres :

- Faisabilité de l'aménagement d'une cuisine centrale en cohérence avec le PAT départemental et les PAT locaux,
- Détermination du mode de fonctionnement optimal de l'outil pour en assurer sa pérennité et sa viabilité économique, son modèle économique et juridique, sa gouvernance et l'articulation entre les 4 collectivités concernées,
- Coûts d'investissement pour la réalisation d'une cuisine centrale en fonction du nombre de repas qu'il est prévu de réaliser et de livrer, tout en intégrant la possibilité d'envisager des évolutions futures sur le nombre de repas à confectionner, et le type de repas en fonction des destinataires (enfants, adultes, personnes malades),
- Coûts de fonctionnement de la cuisine centrale, en dimensionnant le service selon les repas à réaliser et à livrer. Ces coûts, ainsi que l'amortissement de l'équipement, doivent permettre d'aboutir à un coût moyen de revient par repas.
- Identifier et planifier les éléments de structuration de filières nécessaires à l'approvisionnement constant en quantité et qualité des matières premières, en privilégiant les circuits courts selon la saisonnalité des produits et les volumes selon cette même saison (le nombre de repas est plus important en période scolaire que sur Juillet/ août).

  Ce travail, relié avec les diagnostics réalisés par le département et la Chambre d'agriculture, permettra d'identifier les besoins satisfaits de manière endogène et les besoins qui ne pourront être satisfaits que d'une manière exogène au territoire départemental. Un lien devra être fait avec le projet de légumerie départementale et de « logistique des derniers kilomètres » de Croix Rouge Insertion.

Dans ce cadre, par une délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021, la CAP Val de Saône avait approuvé le principe, entre la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, la Communauté de communes Rives de Saône, la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur et la Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône, de lancer une étude conjointe d'opportunité et de faisabilité pour l'installation et la réalisation d'une cuisine centrale mutualisée.

Le conseil communautaire avait également approuvé que la Communauté de communes Auxonne-Pontailler porte cette étude conjointe, et avait autorisé Madame la Présidente à solliciter la Banque des Territoires pour la mise à disposition d'un Bureau d'études dans le cadre d'une mission d'ingénierie. Avait enfin été approuvé la répartition d'un potentiel reste à financer des études complémentaires (si le besoin était avéré), entre les 4 partenaires, déduction faite des financements obtenus. Ce reste à financer devait être calculé au prorata du poids du dernier recensement INSEE, en vigueur au 1er janvier 2021, sur la base des populations municipales de chacun des territoires.

L'étude devait être ainsi scindée en 3 phases :

1. **Phase d'opportunité :** consistera à déterminer l'opportunité d'une cuisine centrale en réalisant un diagnostic du potentiel de production du territoire, ainsi qu'un diagnostic du fonctionnement et de l'organisation actuels de la restauration collective auprès des sites et gestionnaires.
2. **Phase de faisabilité :** consistera à déterminer la faisabilité du projet en se concentrant sur les aspects juridiques, techniques et financiers.
3. **Phase de programmation :** consistera à déterminer les principales caractéristiques fonctionnelles techniques du système de restauration, destinées à satisfaire les besoins définis lors des premières phases, et nécessaires à la cohérence du programme.

Un temps de qualification du besoin et d'élaboration d'une feuille de route a été organisé avec la Banque des Territoires, les élus et le bureau d'étude expert associé, mettant en évidence une incompatibilité de notre demande avec le dispositif initialement sollicité auprès de la Banque des Territoires.

Il est ainsi proposé une alternative, à savoir le lancement d'un marché à procédure adaptée sur l'étude globale (3 phases) sous maîtrise d'ouvrage complète de la CAP Val de Saône, pour lequel un cofinancement de la Banque des Territoires à hauteur de 50%, sans plafond de cofinancement, peut être mobilisé. En complément, un cofinancement du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) peut être demandé à hauteur de 30%.

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021,
Vu la réunion avec la Banque des Territoires du 27 avril 2022 conduisant à réorienter la conduite de l'étude et à proposer un pilotage en maîtrise d'ouvrage complète par la CAP Val de Saône,
Vu la réunion de concertation du 11 mai 2022 organisée avec la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, la Communauté de communes Rives de Saône et la ville de Chevigny,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à lancer un marché à procédure adaptée pour l'ensemble de l'étude Cuisine centrale,**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à déposer une demande de cofinancement de l'étude auprès de la Banque des Territoires, dans le cadre de leur dispositif de soutien à l'ingénierie territoriale, via un cofinancement des études amont, dans la limite de 50% de cofinancement,**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à solliciter une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), auprès de la Préfecture de la Côte d'Or,**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à engager les fonds nécessaires dans les délais impartis sur ce projet,**

- **De rappeler que le reste à financer de l'étude sera réparti entre les différents partenaires au prorata de leur poids démographique, avec prise en compte du dernier recensement INSEE connu au moment du lancement du projet,**

- **De préciser qu'une décision modificative devra être proposée au Conseil communautaire de juillet pour inscrire les dépenses et les recettes liées à cette étude,**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

QUESTION N°05 –
Territoire d'investissements : la Communauté de communes en appui des projets communaux
REGLEMENT D'INTERVENTION – FONDS DE CONCOURS CAP VAL DE SAONE

Entre 2017 et 2020, la CAP Val de Saône a accordé 4 fonds de concours pour des projets portés par des communes, seules ou regroupées en SIVOS :

- Salle du Vannois à Auxonne, en lien avec la compétence périscolaire,
- Pole scolaire à Maxilly-sur-Saône (porté par le SIVOS), en lien avec la compétence périscolaire,
- Travaux d'aménagement d'un Cabinet médical à Auxonne, en lien avec la compétence maison de santé,
- Salle des fêtes à Villers-les-Pots, en lien avec la compétence périscolaire,

L'ensemble de ces projets a fait l'objet d'un soutien financier global de la CAP Val de Saône à hauteur de 325 000 €.

Sur la mandature 2020-2026, la Communauté de communes décide de renforcer son appui aux projets communaux . En effet, elle peut être sollicitée par les communes membres pour l'attribution d'un fonds de concours. Selon les dispositions de l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Afin de circonscrire les modalités d'intervention de la communauté de communes, un projet de règlement d'intervention a été travaillé et proposé à l'assemblée communautaire. Il résulte d'une volonté politique et s'inscrit comme un complément essentiel au projet communautaire de territoire.

Un certain nombre de principes ont été définis :

- Les fonds de concours ne peuvent être sollicités que pour des projets d'investissement,
- Les fonds de concours ne peuvent être sollicités que pour des projets communaux (ou de SIVOS) complémentaires aux compétences qui sont dans les statuts de la communauté de communes.
- La Communauté de communes doit être associée en amont du projet.
- Chaque fonds de concours devra faire l'objet d'un examen par le Bureau communautaire et d'une délibération soumise à l'assemblée délibérante.

S'agissant des modalités financières, 4 propositions sont formulées dans le projet de règlement d'intervention :

- L'enveloppe budgétaire dédiée aux fonds de concours est de 600 000 € maximum pour toute la durée de la mandature,
- La participation intercommunale est au maximum égale à 25 % du montant HT du projet, avec un plafond de fonds de concours égal à 100 000 € par projet,
- La participation intercommunale ne peut pas être supérieure au reste à financer pour la commune,
- Chaque commune ne peut pas être porteuse de plus de 2 projets sur la mandature.

Vu l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement d'intervention joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 mai 2022,

A l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver le règlement d'intervention joint en annexe relatif à l'attribution des fonds de concours de la CAP Val de Saône pour des projets portés par les communes membres sur des investissements favorisant l'exercice des compétences communautaires.**

QUESTION N°06 – APPROBATION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2022/2024 – AUGMENTATION DU SOUTIEN FINANCIER CAP VAL DE SAONE

Le 1er contrat territoire lecture signé pour 3 ans entre la ville d'Auxonne, la DRAC et la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône est arrivé à échéance fin 2021. La Communauté de Communes s'était alors engagée à soutenir cette initiative à hauteur de 2 000 € par an.

Constatant les effets positifs sur la mise en réseau et le dynamisme des bibliothèques ou médiathèques du territoire communautaire, la Communauté de communes souhaite renforcer sa participation.

Une nouvelle contractualisation voit le jour pour la période 2022-2024 avec pour objectif de poursuivre et développer les actions de promotion de la lecture publique ainsi que la mise en réseau des 18 bibliothèques, médiathèques, points lecture ou dépôts de livres du territoire, impulsée lors du précédent contrat atour de 4 axes prioritaires :

1. Sauvegarder, enrichir et valoriser le patrimoine écrit du territoire :
   - Valoriser les fonds patrimoniaux ;
   - Sauvegarder le patrimoine écrit quel que soit sa forme ou sa destination (bibliothèque, musée, archives) ;
   - Signaler les fonds patrimoniaux sur les sites internet dédiés.

2. Favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire :
   - Positionner la lecture comme un outil privilégié de l'épanouissement personnel, de la construction citoyenne ainsi que de l'intégration sociale ;
   - Lutter contre l'illettrisme afin de favoriser une citoyenneté active ;
   - Promouvoir le livre et la lecture auprès des publics qui en sont le plus éloignés dans un objectif d'améliorer le « vivre ensemble » ;
   - Lutter contre toutes les formes d'exclusion et organiser une desserte documentaire.

3. Favoriser la découverte et l'accès de la population aux ressources numériques :
   - Favoriser l'émergence d'une offre numérique par l'acquisition et la mise à disposition d'outils et de ressources via le portail documentaire, avec une offre de formation et d'accompagnement adapté.

4. Animer le réseau et entretenir la dynamique entre les acteurs culturels du territoire :
   - Doter le territoire d'une médiathèque moteur du futur réseau ;
   - Structurer, interconnecter et dynamiser les bibliothèques du territoire dans un réseau de partenariats et d'échanges ;
   - Renforcer l'accompagnement des bibliothèques au montage de projets d'animation et à la définition de projets locaux de développement de la lecture ;
   - Etablir un partenariat transversal entre les professionnels du secteur culturel ;
   - Mobiliser les acteurs et les partenaires autour des enjeux de la lecture, de sa découverte et de sa pratique ;
   - Développer des activités artistiques et éducatives sur le territoire ;
   - Elargir l'action culturelle en associant les structures, les compétences et les outils disponibles.

Le CTL cible plus prioritairement le public jeune, les familles et les publics éloignés de la lecture et dits "empêchés".

Ce second Contrat Territoire Lecture s'enrichit d'un nouveau partenaire signataire avec le Conseil Départemental de Côte d'Or via le service MCO (Médiathèque de Côte d'Or).

Vu le projet de contrat territoire lecture 2022/2024 joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'adopter le contrat territoire lecture 2022-2024 (CTL),**
- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**
- **De porter la participation communautaire à hauteur de 4 000 € par an sur la période de contractualisation.**

QUESTION N°07 – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA REVITALISATION DE LA COMMUNE D'AUXONNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CENTRALITES RURALES EN REGION »

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique,
- Le renforcement des centralités par une action globale,
- La gestion économe de la ressource foncière,
- Le développement de l'attractivité régionale,
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

Ce nouveau dispositif doit permettre, dans le cadre d'une convention-cadre passée avec la Région, d'accompagner les études et projets s'inscrivant dans la stratégie de revitalisation des villes retenues. A l'échelle de la CAP Val de Saône, seules les communes d'Auxonne et Pontailler-sur-Saône sont éligibles au dispositif.

Le montant des subventions susceptibles d'être attribuées aux projets issus d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans est plafonné à 500 000€ dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables tous projets confondus sur le territoire de chaque commune, avec a minima deux projets ou deux thématiques différentes.

Pour les communes ne disposant pas de stratégie de revitalisation de moins de 5 ans à compter de la date de signature de la convention-cadre, la Région Bourgogne-Franche-Comté prévoit deux subventions afin d'aider la commune à mener à bien sa stratégie de revitalisation et de financer un projet réalisé en anticipation de la stratégie de revitalisation. Ces deux subventions ne pourront pas dépasser le montant de 200 000€ dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables.

Cette aide n'exclut pas les financements par d'autres cofinanceurs pour le bénéficiaire. Toutefois, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

Lors du conseil du 3 mars 2022 le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre « Petites villes de demain » valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur la commune d'Auxonne. La signature de la présente convention entre la commune, la communauté de communes et la Région permettra de financer une partie des projets prévus sur le territoire communal jusqu'en avril 2028 dans le cadre de l'ORT.

Vu le projet de convention joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER la convention pour la revitalisation de la commune d'Auxonne dans le cadre du dispositif « Centralités rurales en Région » ;**

- **D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention pour la revitalisation de la commune d'Auxonne dans le cadre du dispositif « Centralités rurales en Région » ;**
- **D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette convention.**

QUESTION N°08 – PROSPECTIVE PLURIANNUELLE BUDGETAIRE 2022-2026

Lors du rapport d'orientation budgétaire du 27 janvier 2022, avait été annoncée la présentation en conseil communautaire des prospectives pluriannuelles budgétaires jusqu'à la fin de la mandature 2020 – 2026.

La mise en œuvre du projet territorial sur le bloc de compétences qui est inscrit dans les statuts de la communauté de communes nécessite d'anticiper les dépenses au regard des ressources et de phaser dans le temps les dossiers et les financements qui les accompagnent.

Au-delà d'un outil de pilotage financier, cette prospective est un acte politique fort , fondé sur une volonté partagée par les 35 communes et leur collectivité de proposer une vision , une perspective de développement du territoire communautaire.

C'est pourquoi les élus en responsabilité et les services de la communauté de communes ont travaillé sur une prospective budgétaire pour :

- Le budget général, qui intègre également les thématiques développement touristique, zones d'activités économiques et funérarium, dans la mesure où c'est le budget général qui abonde l'équilibre des budgets annexes qui leurs sont consacrés,
- Le budget déchet (en anticipant la fusion des deux budgets à l'horizon du 1er janvier 2024),
- Les budgets eau et assainissement.

Les prospectives budgétaires ont été présentées et validées en Bureau communautaire les 13 avril 2022 (budget général et budget déchet) et 31 mai 2022 (budgets eau et assainissement).

Vu les tableaux prospectifs joints en annexe,
Vu les notes d'accompagnement pour les 3 prospectives jointes en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire les 13 avril et 31 mai 2022,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'émettre un avis favorable sur les prospectives pluriannuelles budgétaires qui ont été annexées en pièces jointes.**

- **De préciser que ces prospectives seront actualisées chaque année en fonction de l'évolution des données financières et de l'avancée des projets.**

FINANCES

QUESTION N°09 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrir, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant le bien-fondé des opérations,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Comptes de gestion de Madame la Trésorière consultable au service comptabilité de la CAP Val de Saône aux heures ouvrables,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver les comptes de gestion 2021 du budget principal, des budgets annexes et des budgets à autonomie financière de la Communauté de Communes établis par le receveur, et de préciser que ceux-ci n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.**

QUESTION N°10 – APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 ET DES RESULTATS 2021

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif est appuyé d'un état des dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser concernant les sections d'investissement et de fonctionnement. L'état des dépenses engagées non mandatées est établi à partir de la comptabilité des dépenses engagées. Le compte administratif constitue une photographie exhaustive des réalisations budgétaires.

Il permet de mesurer l'ensemble des moyens mobilisés pour réaliser les politiques et les projets communautaires. C'est également l'occasion de comparer les prévisions aux réalisations et d'apprécier la situation financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-31,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires,
Vu les Budgets primitifs 2021 et les décisions modificatives,
Vu les comptes de gestion de l'exercice 2021 dressés par le comptable et leur concordance avec les comptes administratifs,
Vu les Comptes administratifs joints en annexe,

Les résultats comptables 2021 définitifs attestés par le comptable public se présentent comme suit :

I. Budget principal

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	6 465,38 €	0,00	89 377,17 €	95 842,55 €
FONCTIONNEMENT	3 976 950,70 €	0,00	481 813,77 €	4 458 764,47 €
Total euros	**3 983 416,08 €**	**0,00**	**571 190,94 €**	**4 554 607,02 €**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**95 842,55 €**
Restes à réaliser en dépenses	102 883,10 €
Restes à réaliser en recettes	23 108,00 €
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Fonctionnement	4 458 764,47 €
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau fonctionnement c/002	**4 458 764,47 €**

II. Budget régie à simple autonomie financière Environnement-Déchets secteur Auxonne

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	255 003,43 €	0,00	-22 914,23 €	232 089,20 €
EXPLOITATION	334 332,79 €	0,00	89 375,36 €	423 708,15 €
Total euros	**589 336,22 €**	**0,00**	**66 461,13 €**	**655 797,35 €**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**232 089,20 €**
Restes à réaliser en dépenses	65 687, 04 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Exploitation	423 708,15 €
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau Exploitation c/002	**423 708,15 €**

III. Budget régie à simple autonomie financière Environnement-Déchets secteur Pontailler sur Saône

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	241 104,52 €	0,00	-51 816,18 €	189 288,34 €
EXPLOITATION	389 957,28 €	49 376,58 €	117 954,58 €	458 535,28 €
Total euros	**631 061,80 €**	**49 376,58 €**	**66 138,40 €**	**647 823,62 €**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**189 288,34 €**
Restes à réaliser en dépenses	22 128,00 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Exploitation	458 535,28 €
Affectation au besoin de financement c/1064	**0,00**
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau Exploitation c/002	**458 535,28 €**

IV. Budget annexe Office du Tourisme

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	51 218,89 €	0,00	5 420,67 €	56 639,56 €
FONCTIONNEMENT	83 194,33 €	0,00	79 765,71 €	162 960,04 €
Total euros	**134 413,22 €**	**0,00**	**85 186,38 €**	**219 599,60 €**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**56 639,56 €**
Restes à réaliser en dépenses	47 024,08 €
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Fonctionnement	162 960,04 €
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau fonctionnement c/002	**162 960,04 €**

V. Budget annexe du Funérarium

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	-3 173,45	0,00	- 718,26	- 3 891,71
FONCTIONNEMENT	22 502,06	3 173,45	14 440,32	33 768,93
Total euros	**19 328,61**	**3 173,45**	**13 722,06**	**29 877,22**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**-3 891,71**
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	3 891,71

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Exploitation	33 768,93
Affectation au besoin de financement c/1068	**3 891,71**
Affectation en report à nouveau Exploitation c/002	**29 877,22**

VI. Budget Annexe Eau

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT				
Budget Général	-257 632,82		-109 113.38	-226 199,07
Intégration syndicats			140 547,13	
FONCTIONNEMENT				
Budget Général	295 489,90	117 667,37	56 033,56	620 903,73
Intégration syndicats			387 047,64	
Total euros	**37 857,08**	**117 667,37**	**474 514,95**	**394 704,66**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**-226 199,07**
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	56 622,00
Besoin de financement (résultat réel)	**169 577,07**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Exploitation	620 903,73
Affectation au besoin de financement c/1068	**169 577,07**
Affectation en report à nouveau Exploitation c/002	**451 326,66**

VII. Budget annexe Assainissement

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	96 295,14	0,00	- 115 260,68	73 111,36
Intégration			92 076,90	
FONCTIONNEMENT	539 003,67	0,00	122 443,87	958 699,12
Intégration			297 251,58	
Total euros	**0,00**	**0,00**	**396 511,67**	**1 031 810,48**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**73 111,36**
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	56 622,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Exploitation	958 699,12
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau Exploitation c/002	**958 699,12**

VIII. Budget annexe Zone d'Aménagement Economique Ecopôle Vonges

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	- 105 215,76	0,00	0,00	- 105 215,76
FONCTIONNEMENT	66 472,45	0,00	0,00	66 472,45
Total euros	**- 38 743,31**	0,00	**0,00**	**- 38 743,31**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**- 105 215,76**
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**
AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Fonctionnement	66 472,45
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau investissement c/ 001	**66 472,45**

IX. Budget annexe Zone d'Aménagement Economique de Villers les Pots

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	- 6 494,00	0,00	0,00	- 6494,00
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
Total euros	**- 6 494,00**	**0,00**	**0,00**	**- 6494,00**

DETERMINATION DU RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT (Besoin de financement)	
Résultat de clôture investissement (C /001)	**- 6 494,00**
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement (résultat réel)	**0,00**

AFFECTATION DU RESULTAT	
Résultat de clôture Fonctionnement	0,00
Affectation au besoin de financement c/1068	**0,00**
Affectation en report à nouveau investissement c/ 001	**0,00**

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'élire Monsieur COIQUIL Jacques-François pour proposer au vote le Compte administratif du Budget principal, des budgets annexes et des budgets à autonomie financière dressés par l'ordonnateur. (52 voix pour)**

Le Conseil Communautaire, sous la Présidence de Monsieur COIQUIL Jacques-François, décide à l'unanimité (49 voix pour)

- **D'adopter le compte administratif 2021 du budget principal, des budgets annexes et des budgets à autonomie financière dressés par l'ordonnateur.**

- **De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.**

- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.**

- **D'arrêter les résultats définitifs tels que définis dans le corps de la délibération.**

QUESTION N°11 – APPROBATION DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2022 (reprise des résultats définitifs) – BUDGET PRINCIPAL – EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT

Vu l'article L 2312-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 27 janvier 2021,
Vu les réunions d'arbitrages préparatoires au vote des budgets,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 février 2022,
Vu l'approbation des budgets primitifs du 03 mars 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire n°42-541 du 3 mars 2022 approuvant à la majorité le budget général de la CAP Val de Saône ainsi que ses budgets annexes et autonomes,
Vu les budgets supplémentaires joints en annexe,

Suite au vote des comptes administratifs 2021 de ce jour et afin de :

- Reprendre les résultats des exercices antérieurs Eau et Assainissement

- D'ajuster les inscriptions du budget primitif en conséquence notamment de la reprise des résultats et de l'ajout de 78 000 € pour les études complémentaires de la digue de Champdôtre, conformément aux demandes des services de l'Etat. Une subvention avait par ailleurs été sollicitée et inscrite dans le budget primitif voté en mars 2022 (une inscription initiale de 75 000 € avait été faite).

A l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver le Budget Supplémentaire, pour l'ensemble des chapitres et des articles des budgets eau et assainissement et du budget principal de la CAP Val de Saône.**

QUESTION N°12 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FACECO – GUERRE EN UKRAINE – SOUTIEN AUX VICTIMES

Par une délibération du Bureau communautaire du 31 mai 2022, la CAP Val de Saône a accepté un don de 532 € de l'Entraide cantonale.

La Communauté de communes, comme elle l'avait déjà fait par une délibération du conseil communautaire du 3 mars 2022, se propose de reverser cette somme pour venir en soutien des victimes de la guerre en Ukraine.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de 532 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) qui est un fonds de concours géré par le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) relevant du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Bureau communautaire du 31 mai 2022 qui a approuvé l'acceptation d'un don de 532 € accordé par l'Entraide Cantonale,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 532 € au FACECO « Action Ukraine – soutien aux victimes du conflit » ;**

- **Que la CAP Val de Saône opère un versement auprès de la Trésorerie d'Auxonne qui se chargera de faire le virement à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) Banque de France, agence de Nantes (44 Loire Atlantique). Il sera précisé lors du virement le numéro 1-2-00263 « contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant « action Ukraine »**

- **D'officialiser le don en cours de versement :**

    - **Auprès du service de recettes de DSFIPE en lui faisant parvenir par courrier copie de la présente délibération (dfsipe.recettes@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que la date du versement et l'affectation des fonds.**

    - **Auprès du Centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Européennes et des Affaires Etrangères en lui adressant une copie du courriel précédent à comptabud209.cdcs@diplomatie.gouv.fr.**

QUESTION N°13 – TAXE DE SEJOUR 2023

En 2017, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire pour l'année 2018. Cette mesure avait pour objectif d'harmoniser la situation entre l'ex canton d'Auxonne (pas de taxe de séjour) et l'ex canton de Pontailler-sur-Saône (taxe de séjour au forfait).

Le choix s'est porté vers un régime mixte de taxe de séjour, au réel pour l'ensemble des hébergeurs à l'exception des ports, au forfait, dans un souci de faciliter la gestion de la taxe de séjour pour ces derniers.

Le 26 mars 2018, le Département de Côte-d'Or instaurait par délibération la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 2019. Une convention a été signée avec le Département pour formaliser le reversement de la taxe de séjour additionnelle (10% de la taxe de séjour encaissée). Ceci n'avait pas entrainé d'augmentation du montant de la taxe de séjour de notre territoire.

Le 24 septembre 2019, le Conseil Communautaire délibérait pour modifier la période de reversement de la taxe de séjour, en passant du quadrimestre au semestre.

En 2020 en vue de l'épidémie de COVID-19, la décision de décaler la période de reversement de la taxe de séjour du premier semestre (initialement prévue au 31 juillet) au mois de septembre, a été prise pour préserver la trésorerie des hébergements du territoire.

En 2021, le nouveau texte de la loi de finances a imposé que les délibérations liées à la taxe de séjour soient prises **avant le 1er juillet** pour application au 1er janvier de l'année n+1.

Le 7 avril 2021, le Conseil Communautaire délibérait pour modifier le taux d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire 2022 en le passant d'un taux de 50% à un taux de 80%.

Les tarifs de la taxe de séjour votés le 27 septembre 2018 par le Conseil Communautaire restent inchangés (voir gille en annexe).

Les logeurs doivent déclarer tous les mois les nuitées enregistrées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration en ligne, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes de séjour perçues du 1er janvier au 30 juin
- 31 janvier, pour les taxes de séjour perçues du 1er juillet 31 décembre

S'il s'avère que le montant de la taxe de séjour collecté sur la période du 1er janvier au 30 juin est inférieur à 10€, un état récapitulatif unique sera adressé au logeur, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le produit de cette taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment pour le financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2333-30,
Vu la grille tarifaire en annexe,

Vu la convention fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par l'EPCI au Département.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver la grille de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2023 et jointe en annexe.**

QUESTION N°14 – INDEMNITE d'IMPREVISION – SOCIETE SHCB – MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

Pour rappel, au cours de l'année 2020 la société SHCB a informé la CAP Val de Saône qu'elle ne serait plus en mesure d'assurer la livraison de repas pendant la période de fermeture des écoles (période de confinement). La Communauté de communes avait pris acte de cette information, alors même que la collectivité a continué d'assurer l'ouverture des accueils pour les enfants de personnels prioritaires.

L'article L 6 3° du code de la commande publique dispose que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité ». La société SHCB a sollicité la CAP VDS afin de couvrir le manque à gagner pour l'entreprise pendant cette période.

Une réunion de concertation a donc été organisée avec SHCB afin de définir le montant de l'indemnisation. Un montant de 15 750 € leur a été versé en décembre 2020.

L'entreprise a à nouveau contacté la Collectivité en février 2022 afin de bénéficier d'une nouvelle indemnisation sur la base du même article (théorie de l'imprévision), du fait de la très forte hausse du prix des matières premières alimentaires, combinée à celle de l'énergie, liée au contexte économique de reprise, auquel s'est ajouté l'invasion de l'Ukraine et les sanctions économiques contre la Russie. La société SHCB a demandé alors une majoration de 9,4% du prix des repas à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Le 23 mars 2022, la circulaire de l'Etat n° 6335/SG a demandé aux opérateurs publics de prendre en compte l'évolution du prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et d'aménager ainsi les conditions d'exécution des contrats en cours en faisant jouer notamment la théorie de l'imprévision.

Dans ce cadre, l'entreprise SHCB a été reçue le 17 mars 2022 par la collectivité afin de trouver un accord sur les modalités d'indemnisation. Plusieurs échanges de courriels/courriers ont suivi au cours desquels la CAP VDS et SHCB ont abouti à la proposition suivante :

- Sur la majoration demandée de 9.4% du prix des repas, ont été retirés 1.2% dus aux augmentations de salaires,
- La théorie de l'imprévision nécessitant que chacune des parties prenne sa part de pertes financières liées au contexte inflationniste, un abattement supplémentaire de 50% a été appliqué, aboutissant ainsi à une indemnité de 4.1% du montant des factures SHCB pour les repas livrés entre le 1er janvier et le 30 juin 2022.
- L'indemnité sera versée en 2 fois :
    - Un paiement pour les factures acquittées entre le 1er janvier et le 30 avril 2022,
    - Un paiement en juillet ou août pour le solde, qui correspondra aux repas livrés jusqu'au 06 juillet 2022.

Vu l'article L6 3° du code de la commande publique,
Vu la circulaire de l'Etat n° 6335/SG du 23 mars 2022,
Vu la réunion du 17 mars 2022,
Vu les derniers échanges de courriers entre SHCB et la Cap Val de Saône, des 28 et 29 avril

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le versement d'une indemnité d'imprévision, dont le paiement s'effectuera selon les modalités suivantes :**
    - **Application d'un taux de 4,1 % sur les factures SHCB pour les repas livrés entre le 1er janvier et le 30 juin 2022,**
    - **Mise en œuvre opérationnelle selon deux versements :**

- **Un paiement pour les factures acquittées entre le 1er janvier et le 30 avril 2022**
- **Un paiement en juillet ou août pour le solde, qui correspondra aux repas livrés jusqu'au 06 juillet 2022.**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tout document consécutif à ce dossier.**

POLITIQUES EDUCATIVES ET FAMILIALES

QUESTION N°15 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Il convient régulièrement d'apporter des adaptations au règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs afin de tenir compte de certaines évolutions.

En effet, ce document de référence est actualisé afin de prendre en compte les nouvelles organisations des différents sites périscolaires, les ajustements au niveau de la facturation ainsi que les avancées concernant la modernisation des pratiques (paiement en ligne, portail familles, politique d'aide de la CAF…). Cette année, il est à noter une actualisation importante du logiciel Abelium qui avait été mis en place en septembre 2017 qui permettra une réelle efficience pour l'équipe facturation/inscription et un confort pour les familles du territoire. A cela s'ajoute les facilités déjà mises en œuvre pour les équipes d'animation qui bénéficient de tablettes numériques, ce qui permet un accès quasi permanent des données importantes (allergies, inscriptions, numéros des parents…).

Le règlement a donc été retravaillé par les équipes dans son ensemble avec des ajustements mineurs concernant les lieux d'accueils, les horaires et spécificités de règlementation.

Les modifications d'importances concernent :

- Les modalités d'annulation des inscriptions,
- Le détail des revenus pris en compte pour les familles et la majoration des familles résidant à l'extérieur du territoire,
- Les aides au temps libre attribuées par la CAF,
- Les modalités de paiement.

- **Au niveau de la partie Modalité d'inscription**

Article 6 : Modalités d'inscription

❖ Procédure de modification

Il sera désormais possible pour toutes les familles de faire des annulations 48 heures avant jours ouvrés de la date d'annulation, sans être facturé, **via le portail familles**.

- **Au niveau de la partie Tarification-Condition de paiement - Facturation**

Article 9 : Tarification, facturation et paiement

1. La tarification

La méthodologie de calcul des tarifs a été clarifiée et ajustée à ce que la collectivité pratique.
« Afin de calculer le coût des activités de chaque famille, la collectivité demande l'avis d'imposition concernant les revenus N-2. »

Total des salaires + autres revenus (revenus de capitaux mobiliers, pensions reçues …) /12

Suite aux directives de la CAF il n'est plus autorisé d'appliquer une majoration à hauteur de + 30%

pour les extérieurs au territoire (personnes n'habitant pas, ne travaillant ou n'ayant pas d'enfants scolarisés sur le territoire communautaire).

2. Aide aux temps libre CAF

Ce point n'apparaissait pas dans le règlement il a donc été ajouté, il correspond aux nouvelles directives de la CNAF et adapté aux conditions de la CAF du département.
La CAF de Côte D'Or accorde une aide aux temps libres pour permettre aux familles à revenu modeste de financer des mercredis ou des vacances scolaires. Cette aide peut prendre la forme de bons loisirs, de bons vacances, de bons CAF.
A partir de septembre 2022, les foyers ayant un quotient familial CAF inférieur ou égal à 750 bénéficieront automatiquement de cette aide à condition d'avoir communiqué son numéro d'allocataire CAF au service inscriptions/facturation de la collectivité.
Cela permettra d'appliquer une déduction de 4.40 € pour une journée avec repas et 2.40 € pour une journée sans repas.

4. Modalités de paiement

Une actualisation au niveau des modalités de paiement a été faite dans le sens où le Trésor public n'accepte plus les paiements en espèces. Des indications plus précises en lien avec la modernisation du logiciel de facturation sont indiquées pour le paiement en ligne.

Désormais, il existe la possibilité de payer les factures chez les buralistes avec tous les modes de paiement classiques (chèques, espèces, CB). La liste des buralistes agréés sera accessible sur le portail familles et le site internet de la Cap Val de Saône. Cette possibilité donnera plus de souplesse aux familles dans la mesure où les horaires d'ouverture des buralistes ont de plus grandes amplitudes que le centre des finances publiques.

Vu le projet de règlement joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver les modifications du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs proposées dans la présente délibération,**

- **D'approuver le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs ainsi modifié.**

RESSOURCES HUMAINES

QUESTION N°16 – CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Publié le 12 mai 2021 au Journal officiel de la République française, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a été pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la **fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** au sein d'une nouvelle instance dénommée **comité social territorial (CST)**.

A. Calendrier :

Le CST doit être mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, soit en décembre 2022.

B. Conditions de création et dissolution du CST *(articles 2 et 3 du décret)* :

Un CST doit être mis en place dans les collectivités territoriales et établissements publics **employant au moins 50 agents**, comme le prévoit l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cas d'une baisse d'effectifs et que ce dernier est réduit à moins de 30 agents, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce comité. Il revient alors au CST placé auprès du centre de gestion de devenir compétent pour les questions qui concernent cette collectivité ou cet établissement (art. 3 du décret précité).

L'effectif seuil est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Considérant que les effectifs de la Communauté de communes au 1er janvier 2022 sont supérieurs à 50 agents, la Communauté de communes doit disposer de son propre CST.

C. Composition du CST *(articles 4 à 35 du décret)* :

Les représentants du personnel :

Ils demeurent élus par le personnel sur la base de listes présentées par les organisations syndicales. Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST varie en fonction de l'effectif des agents :

- entre 3 et 5 si effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200
- entre 7 et 15 si effectif est supérieur ou égal à 200

Le nombre de suppléants est égal à celui des membres titulaires.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre (4) ans. Toutefois, lorsqu'un CST est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Election : Les représentants du personnel titulaires et suppléants du CST sont élus au scrutin de liste. La répartition des sièges s'effectue selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux est fixée par arrêté par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Electeurs : tous les agents, y compris de droit privé sont électeurs.

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement :

Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Il(s) forme(nt) avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Ainsi, comme sous l'empire des dispositions précédant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2021, les CST ne sont pas obligatoirement composés paritairement.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les effectifs de la Communauté de communes étant compris entre 50 et 200 agents, la collectivité envisage la constitution d'un CST ayant un caractère « paritaire » composé de 3 représentants du personnel (élus par les agents/électeurs) et de 3 élus communautaires (désignés par Madame la Présidente au sein du Conseil Communautaire).

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre (4) ans et non liée au renouvellement des assemblées délibérantes.

D. Compétences du CST *(articles 54 et 55 du décret)* :

Le comité social territorial est une instance de dialogue social paritaire. Il devra être consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Des débats annuels obligatoires

Le CST devra débattre, chaque année, sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;

- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Les questions individuelles concernant les agents ne relèvent pas du CST mais de la Commission Administrative Paritaire (prolongation de stage, promotion interne, avancement d'échelon,…) placée auprès du Centre de gestion.
Le CST émet un avis qui ne lie pas l'autorité territoriale.

E. Fonctionnement du CST *(articles 81, 85 et 86 du décret)* :

Le secrétariat de séance devra être assuré par un représentant de l'autorité territoriale et un représentant du personnel. Ce dernier sera désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.
Chaque comité social territorial se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux (2) mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
L'acte portant convocation du comité social territorial devra fixer l'ordre du jour de la séance.

F. Dispositions spécifiques aux FSSSCT au sein du CST :

Consécutivement à la suppression des CHSCT, est prévu la création, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) au sein du comité social territorial. Il en est de même lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.
Le décret du 10 mai 2021 précise l'organisation et le fonctionnement de ces formations *(art. 9 à 16 du décret)*.

Les effectifs de la Communauté de communes étant compris entre 50 et 200 agents, la collectivité n'est pas concernée par la constitution obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) au sein du comité social territorial. Ainsi, les attributions de cette instance seront prises en charge par le comité social territorial.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 32., portant statut de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1er juin 2022,
Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2022,
Vu l'avis du Comité technique du 1er juin 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer un comité social territorial (CST) composé de 3 représentants titulaires du personnel et de trois suppléants,**

- **D'instaurer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3 titulaires et 3 suppléants,**

- **De prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité,**

- **D'Autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.**

QUESTION N°17 – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Les collectivités territoriales ont des obligations statutaires à l'égard de leurs personnels indisponibles pour raison de santé et doivent en assumer la charge financière. Afin de les aider à assurer ces obligations, ces dernières peuvent contracter une assurance statutaire. C'est pourquoi, conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux Collectivités et établissements publics de Côte d'Or de souscrire au contrat groupe d'assurance pour les risques statutaire du personnel.

Ce contrat garantit l'ensemble des risques suivants :

- Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - Le décès ;
  - L'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) ;
  - L'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;
  - La maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) ;
  - La maternité, l'adoption et la paternité.

- Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public :
  - L'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave ;
  - La maladie ordinaire ;
  - La maternité, l'adoption et la paternité.

Le contrat actuel prendra fin le 31 décembre 2022.

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire, à nouveau, à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de communes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le code général de la fonction publique (anciennes lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une**

entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,

- **De préciser que ces contrats d'assurance devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
    - **<u>Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L</u>. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.**
    - **<u>Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L</u>. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.**

- **De préciser que ces contrats d'assurance devront également avoir les caractéristiques suivantes :**
    - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023 ;**
    - **Régime du contrat : capitalisation.**

- **De prendre acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Communauté de communes puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion à compter du 1er janvier 2023. Cette décision fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.**

QUESTION N°18 – AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A l'instar du budget qui nécessite au cours d'une année des décisions modificatives pour ajuster des crédits, il en va de même pour le tableau des effectifs.

En 2020, la CAP Val de Saône a donné une nouvelle orientation au pilotage de ses effectifs. On est passé d'une gestion des besoins présents à une vraie gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cette méthodologie de gestion prévisionnelle des emplois a été poursuivie pour l'année 2021 et 2022.

Il est néanmoins nécessaire de procéder à quelques actualisations en prévision de le rentrée de septembre 2022 :

ECOLE DE MUSIQUE ET D'ART
Dans le cadre de la mise en place du programme pédagogique de l'année 2022-2023 de l'école de musique et d'art, il est souhaité la modification du tableau des emplois en vigueur comme suite :

- Suite au départ en retraite de l'enseignant de saxophone et clarinette, il est envisagé le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique assurant l'enseignement des deux instruments ou le recrutement de deux assistants d'enseignement artistique assurant chacun un instrument - Ajout au tableau des effectifs les emplois suivants :
    - 2 postes permanent - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDD de droit public – 1/20ème
    - 1 poste permanent - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDD de droit public – 2/20ème

- Suite au départ à la retraite de l'enseignant de piano et de l'enseignant de saxophone et clarinette – Abrogation des emplois suivants :
    - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDI de droit public – 12/20ème
    - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDI de droit public – 2/20ème

POSTES NON PERMANENTS

Afin d'anticiper d'éventuels besoins temporaires et de pouvoir prétendre à des profils en apprentissage, il est proposé l'ajout d'emplois d'apprentissage dans les filières administrative et animation.

Le tableau des effectifs serait modifié comme suit :
- Création : 1 poste non-permanent – emploi d'apprentissage – 35/35ème – filière Animation
- Création : 1 poste non-permanent – emploi d'apprentissage – 35/35ème – filière Administrative

Vu le code général de la fonction publique,
Considérant que l'ensemble de ces ajustements ne modifient pas l'organisation de la collectivité pas plus que les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
Considérant que les propositions qui sont faites ne constituent que des ajustements techniques,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'apporter des modifications au tableau des effectifs, conformément aux besoins identifiés, comme suit**

ECOLE DE MUSIQUE ET D'ART

Création de 3 postes en vue du recrutement suite au départ en retraite de l'enseignent de saxophone et de clarinette :

- **2 postes permanent - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDD de droit public – 1/20ème**
- **1 poste permanent - Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDD de droit public – 2/20ème**

Suppression de 2 postes suite au départ en retraite de 2 enseignants :

- **Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDI de droit public – 12/20ème**
- **Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe arts plastiques – CDI de droit public – 2/20ème**

POSTES NON-PERMANENTS

Création de 2 postes en apprentissage dont 1 en filière animation et 1 en filière administrative

- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée.

Madame la Présidente lève la séance à 21h31.

Marie-Claire BONNET-VALLET
Présidente de la CAP Val de Saône